N.° 317.

Au nom de la République française.

B. 80.
N.° 738.

LOI

Contenant ratification du traité de paix conclu le 20 Thermidor, an IV, entre la République française et le duc de Würtemberg et Teck.

Du 28 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, formé en comité général pour délibérer, conformément à l'article 334 de la Constitution ; après avoir examiné le traité de paix conclu à Paris, le 20 thermidor de l'an IV, entre le citoyen *Charles Delacroix*, fondé de pouvoir du Directoire exécutif, et MM. le baron *Charles de Woellvarth* et *Abel*, fondés de pouvoir du duc de Würtemberg et Teck; arrêté et signé, le lendemain 21 thermidor, par le Directoire exécutif; soumis le même jour, par un message et conformément aux règles constitutionnelles, à l'examen et à la ratification du Corps législatif, et dont la teneur suit :

La République française et S. A. S. le duc de Würtemberg et Teck, également animés du desir de mettre fin à la guerre qui les divise, et de rétablir les liaisons de commerce et de bon voisinage qui leur étaient réciproquement avantageuses, ont nommé pour leurs plénipotentiaires ; savoir: le Directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen *Charles*

Delacroix, ministre des relations extérieures ; et S. A. S. le duc de Würtemberg et Teck, MM. le baron *Charels de Woellvarth*, son ministre d'état, et président de sa chambre des finances, et *Abel*, son conseiller de légation ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et S. A. S. le duc régnant de Würtemberg et Teck : en conséquence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

II. Le duc de Würtemberg révoque toutes adhésion, consentement, et accession, patente ou secrète, par lui donnée à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance, offensive et défensive, qu'il pourrait avoir contracté contre elle. Il ne fournira, à l'avenir, à aucune puissance ennemie de la République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autrement, à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'Empire germanique.

III. Les troupes de la République française pourront passer librement dans les états de S. A. S., y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

IV. S. A. S. le duc de Würtemberg et Teck renonce, en faveur de la République française, pour lui, ses successeurs et ayans-cause, à tous ses droits sur la principauté de Montbelliard, les seigneuries d'Héricourt, de Passavant et autres en dépendantes, le comté d'Horbourg, ainsi que les seigneuries de Riquewic et Ostheim, et lui cède généralement toutes les propriétés, droits et revenus fonciers qu'il possède sur la rive gauche du Rhin, et les arrérages qu'il pourrait réclamer. Il renonce à toute répétion qu'il pourrait faire contre la République pour non-jouissance desdits droits et revenus, et pour toute autre cause, de quelque espèce qu'elle soit, antérieure au présent traité.

V. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la République française, de séjourner dans ses états.

VI. Il sera conclu incessamment, entre les deux puissances un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses. En attendant, toutes les

relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les états de S. A. S., de la liberté de *transit* et d'entrepôt, en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour le paiement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

VII. La République française et S. A. S. le duc de Würtemberg s'engagent respectivement à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, detenus ou vendus sur les citoyens français, d'une part, et sur tous les habitans des duchés de Würtemberg et Teck, de l'autre part, et à les admettre à l'exercice légal des actions et des droits qui peuvent leur appartenir.

VIII. Tous les prisonniers respectivement faits, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs, et seront rendus aussitôt leur guérison.

IX. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an III, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la République batave.

X. Il sera ratifié, et les ratifications échangées dans un mois, à compter de sa signature, et plutôt si faire se peut.

A Paris, le 20 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Signé CH. DELACROIX, CHARLES, baron de WOELLVARTH; ABEL.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le duc de Würtemberg, négocié au nom de la République française, par le ministre des relations extérieures nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 11 thermidor présent mois, et chargé de ses instructions à cet effet. A Paris, le 21 thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé*, L. M. REVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

Considérant qu'il est digne d'une nation loyale et généreuse, après avoir assuré son indépendance et sa liberté, d'accélérer la conclusion définitive de

la paix et le rétablissement des relations d'amitié et de bon voisinage entre elle et les autres puissance belligérantes,

Déclare qu'il y a urgence;

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité de paix du 20 thermidor, an IV, conclu entre la République française et le duc de Würtemberg et Teck, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimée.

Signé BOISSY, *président*;
RUELLE, BARAILON, BORNES, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 28 Thermidor, an IV de la République française.

Signé, DUSAULX, *président*;
DURAND-MAILLANE, G. DESGRAVES, DUPONT (de Nemours), *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 29 Thermidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme. *Signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

Suit la teneur de la ratification faite par le duc de Würtemberg, *le* 22 *Août* 1796, (vieux style) (5 *Fructidor, an IV*), *du traité de paix conclu entre lui et la République française.*

Nous, *Frédéric Eugène*, par la grâce de Dieu, duc de Würtemberg et Teck, etc. faisons savoir à qui il appartiendra, qu'ayant lu et examiné les articles du traité de paix particulière conclu avec la République française, à Paris, le 7 août 1796, par nos plénipotentiaires, le baron de *Woellvarth*, notre ministre d'état, et président de notre chambre des finances, et *Conrad Abel*, notre conseiller de légation, et les ayant trouvés conformes à nos intentions, nous les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour nous et pour nos successeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les présentes; promettant de les accomplir et observer sincèrement et de bonne foi, et de ne point permettre qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce puisse être. En foi de quoi, nous avons signé de notre main et fait contre-signer les présentes, et y avons fait apposer le sceau de nos armes. Fait à Ansbac, le 22 août 1796. *Signé* FRÉDÉRIC EUGÈNE, duc de Würtemberg. ZANG.

Par ordre exprès de S. A. S. *Signé* VELLNAGEL.

Suit la teneur des pleins-pouvoirs du citoyen Charles Delacroix, *ministre des relations extérieures* :

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 11 Thermidor, an IV.

Le Directoire exécutif, après avoir ouï le rapport du ministre des relations extérieures, arrête :

Le citoyen Charles Delacroix, ministre des relations extérieures, est autorisé à négocier avec MM. le baron *Charles de Woellvarth* et *Abel*, envoyés extraordinaires et plénipotentiaires de S. A. S. le duc de Würtemberg et Teck, à conclure et signer avec eux un traité de paix particulière, en se conformant aux instructions qui lui ont été et seront données : le Directoire lui donne, à cet effet, les pouvoirs nécessaires. Il rendra compte successivement du progrès et de l'issue des négociations.

Le présent arrêté ne sera point imprimé quant à présent.

Pour expédition conforme. *Signé* L. M. Revellière-Lépeaux, *président* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* Lagarde.

Suit la teneur des pleins-pouvoirs de MM. le baron Charles de Woellvarth *et* Abel, *envoyés extraordinaires du duc* de Würtemberg.

Nous, *Frédéric Eugène*, par la grace de Dieu, duc régnant de Würtemberg et Teck, savoir faisons à tous ceux qu'il appartiendra, qu'animés du desir de mettre fin à la guerre par une paix solide avec la République française, nous chargeons, par la présente, notre ministre d'état et président de la chambre des finances, le baron *Charles de Woellvarth*, et notre conseiller de légation, *Abel*, d'entrer sans délai, en vertu des instructions que nous leur avons données, avec le Directoire de la République ou avec tel ou tels qui y seront autorisés de sa part, en négociation, et de conclure, sauf notre ratification, une paix particulière avec la France.

En foi de quoi, nous avons signé les présens pleins-pouvoirs de notre main, et y avons fait apposer notre sceau. Fait à Stutgard, le 30 juin 1796. *Signé* Frédéric Eugène, duc de Würtemberg.

La loi du 28 Thermidor, an IV, portant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le duc de Würtemberg, ayant été munie du sceau de la République, et l'échange de cette ratification contre celle ci-dessus du Duc de Würtemberg ayant été fait, le Directoire exécutif ordonne au

f65

ministre de la justice, de la faire imprimer, et solennellement publier dans toute l'étendue de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 Vendémiaire, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrouzel.